

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2008**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/05608**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Novembre 2005 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 02/11405

**APPELANTE**

**S.A. GROUPAMA TRANSPORT venant aux droits de la Société GAN INCENDIE  
ACCIDENTS**  
**agissant en la personne de ses représentants légaux**

ayant son siège 1, quai George V - 76600 LE HAVRE

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour  
assistée de Maître RAYNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C.1211

**INTIMÉS**

**Monsieur Patrice RIVIÈRE-MALAPLATE**  
**né le 9 novembre 1944 à BORDEAUX (33)**  
**de nationalité française**  
**profession : psychologue**

demeurant 66, rue des Messiers -93100 MONTREUIL ci-devant  
actuellement 43, rue Monge - 75005 PARIS

représenté par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU JUMEL, avoués à la Cour  
assisté de Maître GARRETA, avocat au barreau de PAU

**Monsieur Patrick MAGE**  
**née le 17 octobre 1947 à ARCACHON (33)**  
**de nationalité française**

demeurant 11, rue Douer - 64100 BAYONNE ci-devant  
actuellement 34, allées Marines - 64100 BAYONNE

représenté par la SCP FISSÉLIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assisté de Maître Philippe LOUIS, avocat au barreau du VAL DE MARNE, toque : PC 038

**SOCIÉTÉ EUROP'YACHTING**  
**prise en la personne de ses représentants légaux**

ayant son siège 11, boulevard de la Bastille - 75012 PARIS

**non comparante**

**(Assignation devant la cour d'appel de Paris en date du 26 juillet 2006)**

**S.A.R.L. OKEANOS**  
**prise en la personne de son gérant**

ayant son siège Zone Technique du Port, Quai de la Pêcherie - 40130 CAPBRETON

**Maître Michel JUN**  
**pris en sa qualité de mandataire liquidateur de la Société OKEANOS SARL**

demeurant 6, place Saint Vincent, B.P. 183 - 40104 DAX

représentés par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour  
assistés de Maître Daniel JACOB, avocat au barreau de PARIS, toque : G 635

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 02 Octobre 2008, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Fabrice JACOMET, Président  
Monsieur J-L LAURENT-ATTHALIN, Conseiller  
Monsieur Bernard SCHNEIDER, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame Marie-José MARTEYN

**ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Madame Marie-France MEGNIEN,  
greffier présent lors du prononcé.

M. Rivière-Malaplate a acheté à M. MAGE une péniche d'habitation ayant pour nom

LEYDEN pour le prix de 950 000 F, le 7 octobre 1997, par une promesse de vente établie par la société Europ'Yachting suivie d'un document intitulé "acte de vente", non daté. Il est indiqué que la somme de 400 000 F est payable à la signature de la promesse et que 550 000 F sont payables en 84 mensualités à compter de la livraison du bateau et de la signature de l'acte de vente.

Dans la nuit du 22 octobre 2001 le bateau a coulé dans les eaux du port d'Ilon. M Rivière-Malaplate a organisé son renflouement et choisi le devis de la société OKEANOS, dont le gérant est M MAGÉ, malgré l'avis défavorable de l'assureur du bateau, la compagnie GAN.

Le 5 mars 2002 cette dernière a appris que le carnet d'immatriculation du bateau était détenu par un tiers, M CEREZO, bénéficiaire d'une hypothèque fluviale inscrite le 30 décembre 1990, en garantie d'un prêt consenti à M. MAGÉ.

La compagnie GAN a par la suite refusé la garantie du sinistre au motif qu'elle n'avait pas été informée de l'existence de l'hypothèque, contrairement à l'obligation faite au souscripteur lors de la signature du contrat d'assurance figurant à l'article 21-d des conditions générales du contrat.

Par actes des 8, 9 et 15 juillet 2002 M. Rivière-Malaplate a fait assigner M. MAGÉ, la société OKEANOS la société Groupama transports venant aux droits du GAN et la société Europ'Yachting Intermédiaire pour la vente, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir leur condamnation à lui payer :

- le remboursement des sommes déjà payées pour l'achat du bateau ainsi que des dommages-intérêts et le remboursement des objets mobiliers se trouvant dans ce bateau et lui appartenant
- le remboursement des frais de renflouement s'élevant à 33 961,01 €
- à titre subsidiaire la condamnation de M. MAGÉ à lui rembourser cette somme.

**Par jugement prononcé le 29 novembre 2005 le tribunal :**

- a qualifié la vente de parfaite,
- a condamné M Rivière-Malaplate à payer à M. Mage le solde du prix de vente soit 69 327,62 €,
- a dit que les objets étaient à la disposition de M Rivière-Malaplate,
- que M. Mage devrait restituer la péniche,
- que les frais de stationnement restaient à la charge de M. Mage et que celui-ci devrait 10 000 € de dommages-intérêts,
- que M. Rivière Malaplate devait s'acquitter des frais de renflouement auprès de M. JUN, liquidateur de la société OKEANOS,
- que la société Groupama transports devait rembourser à M. Mage le montant des frais de renflouement, dans la limite du contrat et ceux après déduction des sommes déjà payées.

**M Rivière-Malaplate** a interjeté appel de cette décision le 25 avril 2006 ; cet appel a été joint à l'appel interjeté le 24 mars 2006 par la société Groupama transports.

Par dernières conclusions signifiées le 30 novembre 2006 Maître JUN Michel ès

qualités de mandataire liquidateur de la société Okéanos demande que le devis du 27 novembre 2001 et que les factures des 21 et 24 décembre 2001 soient approuvées compte tenu du rapport de l'expert Taurin et que le jugement soit confirmé en ce qu'il a condamné solidairement M. Rivière-Malaplateet et Groupama à lui payer le montant des factures.

Il demande qu'en outre les défendeurs soient condamnés à lui payer 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 21 janvier 2008 M. Mage, intimé et appelant incidemment, admet qu'au moment de la vente, en raison de l'hypothèque dont était grevé le bateau, sa situation administrative n'a jamais pu être régularisée, le solde du prix de vente ne lui a jamais été payé et les documents administratifs n'ont jamais été remis à M Rivière-Malaplate, ce qui n'a pas empêché ce dernier de prendre possession du bateau et de se comporter en propriétaire.

Il demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré parfaite la vente, et condamné l'acquéreur à payer le solde du prix de vente. Il demande en outre de constater la validité de la police d'assurance et de dire que la compagnie Groupama-transports aux droits du GAN devra garantir les frais de renflouement.

Au titre de son appel incident il demande de mettre à néant la condamnation au paiement de 10 000 € de dommages-intérêts au profit de M. Rivière-Malaplate que les intérêts au taux légal sur le solde du prix soient calculés à compter du 29 novembre 2005 date du jugement, qu'il lui soit donné acte de ce que par compensation, les causes de l'hypothèque fluviale renouvelée le 13 avril 2005 soient déduites du solde du prix de vente à lui revenir. Il demande que M Rivière-Malaplate soit condamné à prendre en charge les frais de stationnement de la péniche soit 12 566,88 € ainsi que 348,47 € au titre de l'assurance qu'il a acquittés pour le compte du propriétaire.

Il demande que la compagnie Groupama soit condamnée à prendre en charge les frais de remise en état du bateau, et à défaut de les mettre à la charge de l'intimé ainsi que les frais de renflouement s'il est jugé que la société Groupama est fondée en son appel ; enfin que l'intimé soit condamné à lui payer 10 000 € de dommages-intérêts pour procédure et résistance abusive.

Par dernières conclusions signifiées le 29 août 2008 la compagnie d'assurances Groupama Transports, demande à la Cour au visa des articles 21 b et 22 b des conditions générales de la police d'assurance et de l'article L. 172-31 du code des assurances l'infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné à garantir M Rivière-Malaplate du paiement du prix des opérations de renflouement ; à titre subsidiaire elle demande de le réformer et de dire que sa garantie concernant cette opération ne peut excéder 31 907,58 €.

Elle fait observer que selon elle l'article 21-d des conditions générales du contrat s'inscrit dans le chapitre afférent aux obligations de l'assuré, qu'il est particulièrement apparent et dit qu'elle est conforme aux exigences de l'article L. 112-4 du code des assurances puisqu'il comporte clairement l'intitulé : "sous peine de nullité", faisant donc obligation, à peine de nullité, de déclarer l'hypothèque existant sur le LEYDEN.

Elle ajoute enfin qu'elle ne peut être tenue contractuellement au paiement des frais de stationnement du navire. Elle demande que lui soit allouée une somme de 3 000 € au titre l'articles 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 10 septembre 2008 M. Rivière-Malaplate, intimé et appelant incidemment demande à la Cour de :

- voir déclarer parfaite la vente et fixer le solde du prix à 69 327,62 €
- cependant sur ce point constater l'accord des parties concernant la compensation entre cette somme et celle due au titre de l'hypothèque fluviale
- donner acte à M. MAGE de ce que les objets meublants sont à la disposition de l'acquéreur et ordonner une mesure de constat
- confirmer la condamnation de M. MAGE à payer 10 000 € de dommages-intérêts mais infirmer la décision en ce qui concerne les frais de stationnement
- condamner in solidum M MAGE et la compagnie Groupama au paiement des sommes restant dues concernant les frais de stationnement
- confirmer la condamnation de Groupama à payer les frais de renflouement ainsi que les frais de réparation, et pour ce faire désigner ce un expert qui évaluera également le coût de l'immobilisation
- débouter la société OKEANOS de ses demandes de dommages-intérêts
- condamner M. MAGE à lui payer une somme de 50 000 € de dommages-intérêts en raison du préjudice qui lui a causé du fait des conditions de la vente et du manquement au devoir de conseil
- désigner un huissier pour faire l'inventaire des objets mobiliers et un expert pour chiffrer les frais de remise en état du LEYDEN
- condamner également la société Groupama à payer à M Rivière-Malaplate les frais de remise en état sous réserve des sommes provenant au créancier hypothécaire,

À titre subsidiaire, en cas d'annulation de la police d'assurance, dire que M. MAGE, en qualité de propriétaire, devra payer les frais de renflouement à la société OKEANOS.

#### SUR CE LA COUR :

Considérant que les parties étant d'accord sur l'objet de la vente et sur le prix, la vente est donc parfaite et qu'il convient de confirmer la décision du tribunal ;

Considérant, par ailleurs, qu'à défaut de date portée sur l'acte de vente il convient de considérer que le transfert de propriété remonte au 7 octobre 1997, date de la promesse de vente valant vente ;

Considérant que les parties s'accordent pour que le montant de l'hypothèque grevant encore le navire revienne au vendeur et que M. MAGE accepte la compensation ; qu'il convient donc de statuer conformément à cet accord ;

Considérant que M. RIVIERE-MALAPLATE reste donc devoir, conformément à ses écritures du 10 septembre 2008, en accord avec celles de M. MAGE, sur ce point, du 21 janvier 2008, la somme de 69 327,62 € laquelle doit faire l'objet d'une compensation avec la somme due garantie par l'hypothèque grevant le navire accordée au créancier de M MAGE.

#### Sur les frais de renflouement :

Considérant par ailleurs qu'aucun document ne permet de considérer que le 22 octobre 2001, date du naufrage du LEYDEN le transfert de propriété effectif n'avait pas eu lieu ou que ce navire en tout état de cause n'était pas sous la garde de M. Rivière-Malaplate ; que la charge du renflouement pesait donc sur lui ;

Considérant qu'il demande à être garanti du paiement de la facture due à la société IKEANOS, qui a effectué les travaux par la société Groupama transports auprès de laquelle il était assuré ;

Considérant qu'il s'estime fondé à cet égard à demander la nullité de la clause que lui oppose l'assureur selon laquelle le contrat est nul pour n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration de l'hypothèque fluviale pesant sur le bateau, ou qu'elle soit réputée non écrite et que le contrat reçoive application ;

Considérant toutefois que, contrairement à ce que soutient M. Rivière- Malaplate, le contrat établi par le GAN indique de façon visible et compréhensible à l'article 21-d que la non déclaration de l'hypothèque est de nature à entraîner la nullité du contrat d'assurance ;

Considérant que cette disposition claire et lisible figurant en milieu de page ne peut être considérée comme obscurcie par des dispositions complexes du même chapitre ;

Considérant que cette clause est donc conforme aux dispositions de l'article L. 112-4 du code des assurances et donc opposables à l'assuré ;

Considérant que par lettre du 11 juin 1998, M. Cerezo avait informé M. Rivière- Malaplate qu'il détenait une hypothèque sur le bateau ;

Que, faute par M. Rivière Malaplate d'en avoir informé l'assureur, celui-ci est fondé à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance ;

Considérant qu'il convient par conséquent de dire que M. Rivière-Malaplate ne peut se prévaloir de la garantie du GAN et qu'il est non seulement tenu de payer la facture de la société Okeanos ci-dessus mais également l'ensemble des autres conséquences du sinistre en l'absence de faute du vendeur ;

Considérant qu'en qualité de propriétaire et de gardien du navire il doit également être débouté de ses demandes concernant les meubles endommagés par le naufrage, et les dépenses annexes ;

Considérant que l'intimé devra rembourser par ailleurs à M. MAGE, les frais de stationnement du navire pour 12 566,88 € et d'assurances pour 348,47 € ces sommes devant être mises à la charge du propriétaire en l'absence d'indemnité d'assurance ;

#### Sur les dommages-intérêts :

Considérant que M. Mage ne justifie pas de sa demande de dommages-intérêts dirigés contre M. Rivière-Malaplate étant constaté que les difficultés résultant de la vente et les dépenses qui ont suivi sont imputables aux deux parties qui n'ont pas cessé d'être en conflit à la suite d'arrangements complexes ;

Considérant que l'intimé doit également être débouté de sa demande de dommages-intérêts dirigés contre son vendeur, M. Mage, dès lors qu'il ne caractérise pas le manquement de celui-ci au devoir de conseil, les conditions de la vente étant suffisamment imprécises pour créer et à la charge du vendeur des obligations autres que la remise du navire et le paiement du prix ;

#### Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que l'équité conduit à rejeter la demande présentée par M MAGE à ce titre ;

Considérant, qu'il convient de condamner M Rivière Malaplate à payer par application de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 3000 € à Maître JUN mandataire liquidateur de la société KEANOS et la même somme à la société GROUPAMA TRANSPORTS ;

**PAR CES MOTIFS :**

Confirme le jugement déferé en ce qu' il a déclaré que la vente du LEYDEN signée le 7 octobre 1997 était parfaite et que le solde du prix s'élève à 69 327,92 € avec intérêts au taux légal, conformément à la demande, à compter du 29 novembre 2005

Y ajoutant donne acte aux parties de leur accord pour que le montant de l'hypothèque revienne au vendeur, M .MAGE, et que, par compensation, il vienne en déduction du solde du prix à la charge de l'acquéreur, M. Rivière-Malaplate.

L'infirmité partiellement pour le surplus,

Déclare nul le contrat d'assurances souscrit auprès du GAN devenu GROUPAMA TRANSPORTS et dit que l'ensemble des conséquences résultant du sinistre du mois d'octobre 2001 sera supporté par M RIVIERE-MALAPLATE.

Condamne en conséquence ce dernier à payer à Maître JUN , ès qualités la somme de 33 936,01 €

Condamne M. RIVIERE-MALAPLATE à payer à M MAGE la somme de 12 566,88 € et de 348,47 € au titre de frais de stationnement et de frais d'assurances à titre de remboursement

Condamne M. RIVIERE-MALAPLATE à payer à Maître JUN et à la société Groupama, chacun la somme de 3000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

Rejette toutes autres demandes.

Condamne M. RIVIERE MALAPLATE aux dépens et admet les avoués qui en ont fait la demande au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière,

Le Président,